
STATUT ET PRINCIPAUX CONTRATS DE TRAVAIL

→ STATUT SALARIÉ

Contrat à durée déterminé, indéterminée, intermittent, à temps partiel, à temps plein...

Le contrat à durée déterminée : CDD

Il est signé pour une durée précise et être renouvelé par avenant sous certaines conditions. Un CDD n'est renouvelable que 2 fois et dans la limite d'une durée maximale. Il peut comporter une période d'essai, d'une durée variable. Durant cette période d'essai, vous ou votre employeur pouvez rompre le contrat sans justification. Comme les autres salariés, vous bénéficiez également de congés payés.

Si l'employeur vous garde au-delà de la date de fin de contrat, votre CDD se transforme automatiquement en CDI. La fin d'un CDD peut entraîner le versement d'indemnités (prime de précarité). Attention, dans certains cas, l'indemnité n'est pas versée (contrat conclu avec un jeune pendant ses vacances scolaires ou universitaires, emploi saisonnier, contrat de professionnalisation, emploi d'avenir...).

Le contrat à durée indéterminée : CDI

Comme son nom l'indique, le CDI ne précise pas la durée d'embauche, ce qui ne signifie pas que vous êtes embauché pour toujours, mais que vous êtes sur un emploi stable.

Il n'est pas obligatoirement écrit. Dans ce cas, votre employeur doit vous remettre un double de la déclaration d'embauche qu'il a effectuée auprès de l'organisme de sécurité sociale (Urssaf ou Mutualité sociale agricole) ou d'un document mentionnant les éléments essentiels : la désignation du poste de travail, la rémunération, la date de début du contrat, la durée du travail, la mention de la convention collective, la durée des congés payés et du préavis. Le CDI cesse à la demande de l'employeur ou de vous-même (ou bien à la suite d'un accord commun), en respectant certaines règles (préavis, justification de rupture, suivi et indemnité de licenciement...).

Le contrat de travail temporaire

Il vous est proposé quand vous êtes inscrit dans une entreprise de travail temporaire (ou agence d'intérim). Celle-ci vous embauche et vous paye pour vous mettre à disposition d'une entreprise, le temps d'exécuter une tâche précise et temporaire, ce que l'on appelle une mission.

D'où la signature de 2 contrats : celui conclu entre l'agence d'intérim et l'entreprise utilisatrice (où vous allez remplir votre mission) et celui conclu entre vous et l'agence d'intérim. Pendant votre mission, vous êtes sous l'autorité et le contrôle de l'entreprise utilisatrice. À chaque nouvelle mission, de nouveaux contrats vous sont proposés.

Le contrat de travail temporaire peut aussi être utilisé pour des travaux saisonniers (agriculture, tourisme, industries agroalimentaires) mais sachez qu'il existe aussi un contrat spécifique : le contrat saisonnier.

Les personnes sous contrat de travail temporaire sont plus communément appelés **les intérimaires**.

Le contrat de travail intermittent

Définition et champ d'application

Le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée, conclu sur une période de 36 semaines contractuelles maximum par période de 12 mois, afin de pourvoir des postes permanents qui, par nature, comportent une alternance, régulière ou non, de périodes travaillées et de périodes non travaillées. Il ne s'agit en aucun cas d'un contrat de travail à temps partiel.

Il a pour objet d'assurer une stabilité d'emploi pour les catégories de personnels concernées dans les secteurs qui connaissent ces fluctuations d'activité.

Les emplois pouvant être occupés par des salariés en contrat de travail intermittent sont les suivants :

- tous les emplois liés à l'animation, l'enseignement, l'encadrement et l'entraînement des activités physiques et sportives, ainsi que ceux liés aux services (ménage, cuisine ...)
- tous les emplois dans les établissements dont la période de fermeture est supérieure à la durée légale des congés payés.

Temps plein

Temps de travail effectif

35h/ semaine

151.67h/ mois

Modulation du temps de travail

Le sport constitue une activité soumise à ses propres rythmes imposés sur l'année et liés tantôt à des considérations climatiques, tantôt à des conditions de calendriers de compétitions sportives, de saisons touristiques ou de vacances scolaires.

Compte tenu des caractéristiques économiques et sociales du sport, l'activité et donc la durée hebdomadaire du travail peuvent varier sur tout ou partie de l'année.

C'est la raison pour laquelle les parties s'accordent sur la possibilité de moduler le temps de travail pour permettre d'adapter la durée hebdomadaire du travail aux variations de l'activité sportive.

Dans les entreprises relevant de la présente convention, tout employeur pourra mettre en oeuvre une formule de modulation de la durée du travail aux conditions fixées ci-après.

Dans les conditions et limites ci-dessous énoncées, la modulation peut s'appliquer aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, ou encore d'un contrat de travail temporaire, qu'il soit

Temps partiel

Le temps partiel peut s'appliquer en réalité à tous les contrats de travail. On peut être en CDI à temps partiel par exemple. Le temps partiel signifie que la durée de son travail est inférieure à la durée légale du travail, c'est-à-dire inférieure aux 35 heures par semaine, ou inférieure à 151,66 heures sur un mois. Un salarié à temps partiel peut par exemple travailler tous les matins ou bien encore tous les après-midi ou certains jours de la semaine. Cet aménagement doit être précisé dès le début du contrat.

A savoir : un salarié à temps plein peut demander à travailler à temps partiel (congé parentale d'éducation, congé de solidarité familiale, création ou reprise d'entreprise, mi-temps thérapeutique, congé pour enfant malade). Attention, l'employeur peut le refuser mais il doit expliciter son refus.

En revanche, un salarié à temps plein peut refuser de passer à temps partiel sur demande de son entreprise, et ce refus ne peut être une cause de licenciement.

→ STATUT AUTO ENTREPRENEUR

<https://www.auto-entrepreneur.fr/>

Le statut Auto Entrepreneur est une entreprise individuelle facile à créer et ouverte à tous (cadres, chômeurs, salariés, retraités, étrangers, ...). Le statut Auto Entrepreneur offre cadre juridique, social et fiscal simple à créer et à gérer mais nécessite que l'exercice de la profession reste plus ou moins élémentaire : il est difficile d'avoir un salarié, la TVA n'est pas facturable et un seuil de chiffre d'affaires annuel est à respecter. En cas de dépassement de ces seuils, votre statut est automatiquement transformé en EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée)

Le statut auto-entrepreneur rassemble des mesures qui permettent de pratiquer une petite activité professionnelle indépendante :

- facilement,
- de façon régulière ou ponctuelle,
- en minimisant les coûts administratifs.

Toute personne peut, sous conditions, devenir auto-entrepreneur. Que ce soit :

- à titre principal pour, par exemple, un chômeur qui veut se lancer,
- à titre complémentaire pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite ou encore pour un étudiant qui crée sa première activité alors même qu'il poursuit ses études.

En Auto-Entrepreneur, les charges sociales (et fiscales dans le cas du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu) sont proportionnelles au chiffre d'affaires encaissé. Il n'y a donc pas de prélèvement provisionnel ni de régularisation et, de surcroît, pas de charges en cas de chiffre d'affaires nul.

Bilan : il n'y a aucune charge fixe = si vous ne gagnez pas d'argent, vous ne payez rien !

(Même s'il existe quand même quelques coûts associés à *la vie de votre Auto-Entreprise* qui sont à prévoir : paiement de la CFE selon la localisation de vos bureaux/domicile, tenu d'un compte bancaire dédié, solution de gestion, etc)

Les avantages du statut auto-entrepreneur

Lorsque vous vous déclarez auto-entrepreneur, vous créez une Entreprise Individuelle (EI) fonctionnant sous le régime micro-fiscal ou (micro-fiscal simplifié sur option) et micro-social. Ce statut auto-entrepreneur vous permet de bénéficier de la franchise de TVA (jusqu'à certains plafonds) et du paiement forfaitaire des charges sociales (sous respect des plafonds de chiffre d'affaires annuel.)

Ces plafonds, fixés depuis le 01/01/2018 à 70 000€ (soit environ 5 833 €/mois) pour les prestations de services et 170 000€ (soit environ 14 166 €/mois) pour la vente, l'hôtellerie et la restauration, permettent la création d'un réel complément de revenus voire même d'un véritable salaire.

LE STATUT SE DEMARQUE A TRAVERS DIVERS SPECIFICITES :

- Pas de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à payer pendant la première année civile.
- Une franchise de TVA (jusqu'à certains plafonds).
- Les titulaires d'indemnités (ARE, ASS, RSA...) continuent de les percevoir et peuvent bénéficier d'exonérations de cotisations sociales.
- Une déclaration de Chiffre d'Affaires et un paiement commun des cotisations sociales et fiscales avec l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.
- Une comptabilité allégée : votre seule obligation est de tenir un livre de recettes, ainsi qu'un registre des achats le cas échéant, de conserver toutes vos factures et d'ouvrir un compte bancaire dédié.
- La possibilité de modifier votre activité ou de la cesser grâce à un unique formulaire.

Limites du statut

Il existe certains cas où le statut d'auto-entrepreneur ne convient pas au projet, ou ne lui permet pas de soutenir une forte croissance. Cela est souvent due à ses limites ou risques :

- Les plafonds de Chiffre d'Affaires à ne pas dépasser,
- Le calcul forfaitaire des charges qui ne permet pas de déduire des charges au réel,
- L'Embauche et l'association rendus quasi impossibles,
- La franchise de TVA (jusqu'à certains plafonds), qui ne permet donc pas de la récupérer sur ses achats avant un certain seuil,
- Les cotisations retraite et chômage, possibles uniquement si on a atteint des minimums de Chiffre d'Affaires,

- L'absence d'immatriculation pour les anciens auto-entrepreneurs qui en été dispensés (plus rare aujourd'hui...)
- L'obligation d'un compte bancaire dédié,

Toutes ces raisons peuvent aboutir sur un cessation d'activité (volontaire) ou même une radiation (non volontaire, comme dans le cas de dépassement des plafonds de Chiffre d'Affaires).

Situations personnelles

De nombreuses situations personnelles particulières restent tout à fait compatibles avec le statut d'Auto-Entrepreneur, comme par exemple :

- Être étudiant et Auto-Entrepreneur
- Être salarié et Auto- Entrepreneur
- Être demandeur d'emploi et Auto-Entrepreneur
- Être fonctionnaire et Auto-Entrepreneur
- Être chef d'entreprise et Auto-Entrepreneur
- Être militaire et Auto-Entrepreneur
- Être étranger et Auto-Entrepreneur
- Être retraité et Auto-Entrepreneur

Démarches de création

Déclaration gratuite en ligne

Souscrire Assurance responsabilité pro

Domicilier son entreprise

Ouvrir un compte bancaire dédié